

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 08 JENVIER 2004

AFFAIRE SUIVIE PAR : D BRUNIAUX
TEL. 04.76.60.33.25

Dossier n° 28 314

A R R E T E N° 2004-00336

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté n° 2001-4850 en date du 20 juin 2001 ayant autorisé la société TERIS PCX à se substituer à la société RHODIA CHIMIE dans ses activités liées à l'incinération de déchets spéciaux, au Pont de Claix, ainsi que l'arrêté complémentaire n° 2003-03527 du 1^{er} avril 2003 ;

VU la demande en date du 11 juillet 2003, accompagnée d'un dossier de présentation du projet, par laquelle la société TERIS PCX sollicite l'autorisation d'ajouter un stockage de gaz inflammables liquéfiés et un poste de dépotage, ainsi que d'ouvrir une filière d'incinération de gaz liquéfiés, dans ses installations du Pont de Claix ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 octobre 2003 ;

VU la lettre en date du 27 novembre 2003, invitant la société TERIS PCX à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 11 décembre 2003 ;

VU la lettre en date du 12 décembre 2003, communiquant à la société TERIS PCX le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations formulées par le requérant dans son courrier en date du 22 décembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'ajout d'un poste de dépotage de 0,3 m³/h (5 postes de même type de 3m³/h fonctionnent déjà) ne modifie ni le classement, ni les risques déjà induits par les installations existantes sur le site ;

CONSIDERANT également, que l'ouverture de l'activité d'incinération de gaz à des gaz liquéfiés pour une quantité de 3000 tonnes/an, ne modifie pas le seuil autorisé en 2001 qui est de 80 000 tonnes par an ;

CONSIDERANT que toutes dispositions sont prévues pour limiter les risques liés à la prise en charge et au traitement des gaz liquéfiés (conditionnement adapté en containers de 1 à 25 m³ - contrôle rigoureux des déchets entrants – ligne de vidange en acier inox, branchée en direct du container à l'installation d'incinération – gestion automatique du brûlage à partir d'une salle de contrôle qui gère l'ouverture des vannes et la régulation des produits dans le four...);

CONSIDERANT les mesures prises pour palier aux risques d'explosion et d'incendie (explosimètres – sécurités automatiques de coupure – détecteurs de feu - rampes d'arrosage, lances et extincteurs...);

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société TERIS PCX, pour l'ouverture d'une filière d'incinération de gaz liquéfiés et l'ajout d'un poste de dépotage et d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés, dans ses installations sises au Pont de Claix, ceci en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La société TERIS PCX est autorisée à développer ses activités, conformément au dossier fourni à l'appui de sa demande du 11 juillet 2003 et complété le 09 septembre 2003, ainsi qu'aux prescriptions ci-annexées, dans ses installations d'incinération sises au Pont de Claix, comme suit :

- Ajout d'une station de déchargement de liquides inflammables de 0,3m³/h
- Ajout d'un stockage de gaz liquéfiés
- Ouverture d'une filière d'incinération de déchets de gaz liquéfiés

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant cette dernière, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prise ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, conformément à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie du Pont de Claix pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire du Pont de Claix et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERIS PCX.

FAIT à GRENOBLE, le 08 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Dominique BLAIS

PROJET DE PRESCRIPTIONS
Société TERIS PCX à PONT DE CLAIX

ARTICLE 1 : La société TERIS PCX à PONT DE CLAIX est autorisée à étendre ses activités conformément à la demande du 11 Juillet 2003 et complétée le 9 septembre 2003 par:

- L'adjonction d'une station de déchargement de liquides inflammables de 0,3 m³/h
- Le stockage de gaz liquéfié
- L'incinération de déchets de gaz liquéfiés

ARTICLE 2 : Le tableau de classement ICPE, remis à jour est le suivant (les nouvelles activités sont en gras) :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	<u>VOLUME</u> <u>des</u> <u>ACTIVITES</u>	<u>RUBRIQUE</u>	REGIME A ou D ou AS
<p>Déchets industriels provenant d'installations classées C – Traitement ou incinération Incinération</p> <p>Quantité prévisible de déchets que l'unité doit pouvoir incinérer compte tenu de son mode d'exploitation et d'entretien</p> <p>2 fours de caractéristiques unitaires suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - puissance thermique maximale - capacité nominale - capacité annuelle <p>1 four de caractéristiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - puissance thermique maximale - capacité nominale - capacité annuelle <p>Lavage de citernes routières et traitement des effluents de lavage.</p>	<p>48 MW 12,4 t/h 80.000 t/an</p> <p>23,4 MW 6 t/h à PCI : 12500 kgJ/kg 38000 t/an</p> <p>1,2 MW 0,4 t/h à PCI : 800 kgJ/kg 4000 t/an</p> <p>40 citernes/j</p>	167 C	A
<p>Très toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000</p> <p>1. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'unité étant : a – supérieure ou égale à 20 t</p>	<p>Quantité maxi = 700 t (2 bacs de 200 m³ ; 2 de 60 m³ ; 1 de 50 m³ ; 1 de 70 m³)</p>	1111-2-a	AS

Les liquides contenus dans les deux bacs de 200 m ³ , les deux bacs de 60 m ³ , les bacs de 50 m ³ et 70 m ³ peuvent relever des catégories très toxiques, toxiques, très toxiques pour les organismes aquatiques ou toxiques pour les organismes aquatiques (rubriques 1111, 1131, 1172 et 1173). La quantité totale susceptible d'être présente est de 700 t comportant une, deux, trois ou quatre de ces catégories.			
Organohalogénés (Emploi de liquides) Pour la mise en solution. La quantité de liquides organohalogénés étant : 1 - supérieure à 1500 l	Quantité = 1 bac de 25 m ³ de trichlorobenzène	1175-1	A
Liquides inflammables (Stockage en réservoirs manufacturés de) : 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ Les deux bacs de 200 m ³ , les deux bacs de 60 m ³ , les bacs de 50 m ³ et 70 m ³ sont ceux visés à la rubrique 1111-2-a ci-dessus.	Volume maxi équivalent = 1180 m ³ (1300 t) (2 bacs de 200 m ³ ; 1 de 540 m ³ 2 de 60 m ³ ; 1 de 50 m ³ 1 de 70 m ³)	1432-2-a	A
Chargement/déchargement de liquides inflammables	4 x 50 m ³ /h 5 x 3 m ³ /h 1x0,3 m³/h	1434-2	A
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Compris entre 6 et 50T	1412-2-b	D
Stockage d'eau souillée	400 m ³	-	NC

AS : Autorisation avec Servitude

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 3 :

Les règles d'exploitations fixées par l'arrêté préfectoral 2001-4850 du 20 juin 2001 s'appliquent à ces nouvelles activités.

Le point 3.1.2.5 de l'article 3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral 2001-4850 du 20 juin 2001 n'est pas concerné lorsqu'il s'agit de gaz liquéfiés. Il est remplacé par l'article 4 suivant :

ARTICLE 4 : Contrôle d'admission de gaz liquéfiés

L'exploitant fixe avec chaque producteur ou fournisseur, des principes de bonne identification au préalable du déchet et de respect de conditions d'acheminement, d'admission des déchets à l'unité. Ces démarches font l'objet d'une traçabilité.

Un déchet dont la feuille d'acceptation a été établie au regard d'une feuille d'identification présentant une fiabilité reconnue des renseignements fournis, fait l'objet à l'admission de vérifications sur la conformité de ces éléments.

Le contrôle d'admission se fera par l'envoi d'un échantillon par le client dans le cas où cela serait techniquement possible. Dans le cas contraire le client fournira à TERIS PCX les analyses quantitatives et qualitatives de la composition du produit à détruire.

Dans le cas où un échantillon serait fourni l'exploitant réalise les analyses de nature à vérifier que le déchet en attente d'admission correspond bien aux éléments figurant dans la fiche d'identification associée. Dans le cas de déchets ne correspondant pas aux conditions du présent alinéa, les contrôles suivants sont systématiquement réalisés :

- Métaux lourds
- PCB, PCT
- Fluor
- Radioactivité.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles.

Avant toute admission d'un conteneur sous pression la société TERIS PCX doit s'assurer que les dispositions relatives aux « équipements sous pression » sont respectées. Le non-respect doit entraîner le refus de conteneur.

Fiches d'identification, d'acceptation, d'exploitation

Des procédures écrites fixent la nature, le suivi, l'utilisation des fiches d'identification, d'acceptation et d'exploitation établies pour chaque déchet et ce qu'elle que soit son origine.

Un modèle de fiche d'identification figure en annexe 10.

La validation des fiches d'identification est assurée par un personnel compétent, en particulier dans les domaines de la chimie et des différentes langues utilisées par les signataires de ces documents. Ce personnel est à même d'apprécier la nature pertinente des analyses à réaliser à l'admission des déchets. Il lui est assuré et maintenu un bon niveau de formation.

Ces fiches font l'objet d'une traçabilité tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : à l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la protection des équipements, toute opération de dégazage des fluides provenant des conteneurs de gaz liquéfiés est interdite à l'atmosphère.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières concernant le stockage de gaz liquéfiés

6.1 Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur une installation voisine, les réservoirs cylindriques sont judicieusement orientés par rapport aux réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques).

6.2 Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

6.2.1 En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20p100 de la limite inférieure d'explosibilité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par des personnels concernés.

6.2.2 En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50p100 de la L.I.E., l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

6.3 Le dispositif de rétention de l'aire de stockage répond aux caractéristiques suivantes :

- a) sol en pente sous les réservoirs ;
- b) réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- c) proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- d) capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de danger et au moins égale à 100 % de la capacité du plus gros réservoir desservi , soit 25 m³
- e) surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

=====